

LE DÉFI DE LA PROTECTION DES ESKERS PRÉSENTANT UN POTENTIEL EN EAU POTABLE

Mémoire de :

- **LA SOCIÉTÉ DE L'EAU SOUTERRAINE ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**
- **LA VILLE D'AMOS**
- **LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-D'HARRICANA**

Déposé à l'Assemblée nationale du Québec

À la *Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles*

Consultation générale et auditions publiques sur le *Projet de loi n° 79, loi modifiant la Loi sur les mines.*

Mai 2010

Québec



Pour information :

Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue

341, rue Principale Nord, 5^e étage, bureau 5012

Amos (Québec) J9T 2L8

Téléphone : 819 732-8809 poste 8241

Télécopieur : 819 732-8805

Courriel : genevieve.godbout@sesat.ca

Ville d'Amos

182, 1^{re} Rue Est

Amos (Québec) J9T 2G1

Téléphone : 819 732-3254

Télécopieur : 819 732-9675

Courriel : infos@ville.amos.qc.ca

Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana

203, chemin Lanoix

St-Mathieu-d'Harricana (Québec) J0Y 1M0

Téléphone : 819 727-9557

Télécopieur : 819 727-2052

Courriel : mun.st-mathieu@cableamos.com

TABLES DES MATIÈRES

<i>Introduction</i>	<i>1</i>
<i>1. Présentation des trois organismes porteurs du mémoire</i>	<i>2</i>
<i>2. L'esker St-Mathieu/Berry</i>	<i>3</i>
<i>3. L'état de situation</i>	<i>5</i>
3.1 Les utilisateurs et les menaces à l'esker :	5
3.2 Détériorations et conflits	5
3.3 Les mesures de protection actuelles	6
3.4 Les démarches en cours	11
<i>4. Nos recommandations</i>	<i>12</i>
4.1 Les pouvoirs du Ministre	12
4.2 Processus d'attribution	13
4.3 Encadrement de l'exploitation des substances minérales	13
4.4 La préséance de la Loi sur les mines	14
<i>Conclusion</i>	<i>14</i>
<i>Références</i>	<i>15</i>

Introduction

L'Abitibi-Témiscamingue est fortement reconnue pour son potentiel minier et de plus en plus pour son potentiel en eau souterraine. Certains eskers qui s'y trouvent possèdent une caractéristique distinctive : ils ont la capacité de contenir d'importantes quantités d'eau d'excellente qualité.

Nous sommes d'avis que le projet de loi n° 79 arrive à point, compte tenu de la conjoncture à laquelle nous devons faire face. Le réchauffement climatique, l'augmentation de la population mondiale, la détection de plus en plus fréquente de floraisons de cyanobactéries et de polluants traces ne sont que quelques exemples les plus médiatisés qui sonnent la cloche d'alarme. Sur le plan mondial, l'eau se raréfie! Les eaux souterraines contenues dans les eskers de l'Abitibi doivent être gérées efficacement et nous croyons que les solutions aux différents conflits se trouvent en partie dans ce projet de loi n° 79.

La Ville d'Amos, la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana et la Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue souhaitent d'abord féliciter le ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour le dépôt du Projet de loi n° 79 – Loi modifiant la Loi sur les mines, car nous considérons que *les dispositions qui permettent au ministre de soustraire certaines zones à l'activité minière et de refuser l'accord de certains types de droits miniers afin d'éviter des conflits avec d'autres utilisations du territoire* sont devenues incontournables, voire indispensables.

Nous jugeons qu'il serait pertinent de nous déplacer jusqu'à Québec afin de vous présenter ce mémoire. Bien que nous soyons en accord avec le fond du projet de loi n° 79, nous souhaitons vous faire part de nos expériences et vous apporter certaines précisions qui sont importantes à nos yeux.

1. Présentation des trois organismes porteurs du mémoire

- Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue (SESAT)

La SESAT a pour mission de soutenir l'acquisition et le transfert de connaissances en vue d'assurer une gestion responsable, concertée et proactive du potentiel hydrique de l'eau souterraine de l'Abitibi-Témiscamingue. Les objectifs poursuivis par la SESAT visent principalement à contribuer à établir des règles relatives à la gouvernance, la protection et la mise en valeur de l'eau souterraine; à soutenir les efforts de recherches effectuées par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT); à assumer le rôle de concertation sur le territoire ainsi qu'à favoriser l'acquisition et le transfert de connaissances vers tous les acteurs concernés par la gestion de l'eau souterraine.

- La Ville d'Amos

Amos se situe au cœur de la MRC d'Abitibi et sa population avoisine les 12 500 habitants. Sa superficie est de 430 km dont près de 50 % fait partie de la zone agricole permanente. La rivière Harricana traverse le centre de la ville dans un axe nord-sud. La géologie du territoire amossois peut être décrite par une plaine argileuse traversée par un esker qui est situé dans sa limite sud-ouest : l'esker Saint-Mathieu/Berry. L'eau potable distribuée à la population d'Amos par le réseau d'aqueduc municipal provient de deux puits de captage situés dans cet esker.

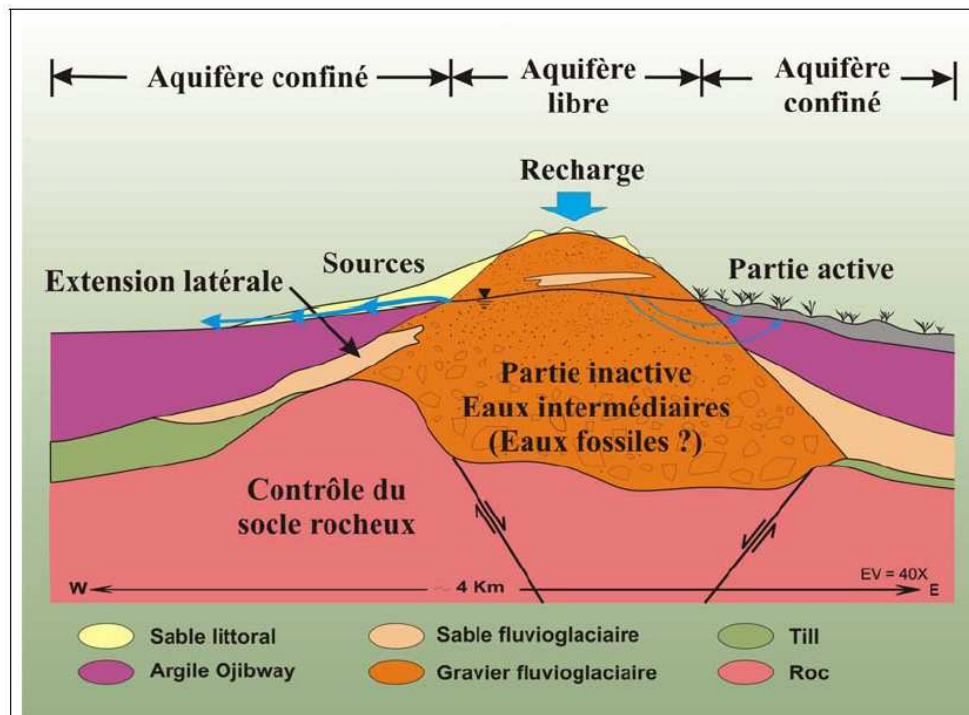
- La Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana

St-Mathieu-d'Harricana est située dans la MRC d'Abitibi, elle couvre une superficie de 104 km² principalement constituée de ressources naturelles incomparables. Sa population avoisine les 750 habitants. L'esker St-Mathieu-Berry, fierté de cette collectivité, fait partie intégrante du paysage harricannien. Cette richesse naturelle est la pierre angulaire du développement de cette communauté et renferme une multitude de trésors écologiques, tous plus précieux les uns que les autres, qu'ils désirent préservés pour les générations futures.

2. L'esker St-Mathieu/Berry

L'esker de Saint-Mathieu/Berry s'étend du nord vers le sud, de la municipalité de Berry à celle de La Motte en passant par St-Mathieu-d'Harricana et la ville d'Amos. Sa largeur varie de 1 à 5 km, son épaisseur de 25 à 45 m et il s'étend sur une longueur de 120 km.

L'agencement du matériel constituant l'esker St-Mathieu/Berry varie beaucoup. On y retrouve du gravier et des cailloux ou blocs dans une proportion de 20 % à 80 %; du sable grossier ou fin dans une proportion de 25 % à 75 %; et de 2 % de particules argileuses plus fines. Cet agencement est très favorable à la formation d'aquifères. Un très grand volume d'eau peut être emmagasiné à travers ses pores jusqu'au roc du bouclier canadien. L'eau est confinée dans l'esker St-Mathieu/Berry par une couche imperméable d'argile glacio-lacustre accumulée au fond du lac glaciaire Barlow-Ojibway il y a 8 500 ans. Cette argile rehausse, en partie, les flancs de l'esker. Ce matériel étant composé de particules très fines et très compactes, l'eau contenue dans la formation aquifère de l'esker ne peut en ressortir.



Modèle conceptuel en coupe transversale de l'esker Saint-Mathieu / Berry. Figure tirée de Riverin 2006

La formation granulométrique de l'esker (sable, gravier, cailloux) agit comme une éponge à la surface terrestre. Elle absorbe l'eau de pluie et l'eau de fonte des neiges au printemps. L'eau s'infiltré ainsi à l'intérieur du matériel qui constitue l'esker et on obtient ainsi un très grand volume d'eau. Lorsque le niveau de l'eau atteint la limite de la couche argileuse, l'eau émerge en surface sous forme de sources. Il se crée donc de véritables canaux d'aménées d'eau où se constituent d'importantes sources d'eau potable d'excellente qualité (source Amos, Crépeault et St-Mathieu).

La granulométrie du matériel constituant l'esker permet non seulement d'absorber et de retenir l'eau des précipitations, mais également de la filtrer. Les contaminants ou impuretés contenus dans l'eau de pluie ou l'eau de fonte des neiges au printemps sont filtrés à travers cette masse de sable par tamisage. L'eau de l'esker St-Mathieu/Berry est d'une pureté naturelle exceptionnelle. Elle contient moins de 200 PPM de sels minéraux dissous et a un PH de 7,1 ce qui signifie que l'eau atteint presque l'équilibre parfait. Cette eau est donc incolore, inodore, insipide, toujours fraîche, ne demande aucun traitement et se renouvelle constamment. Ces propriétés lui ont valu une médaille d'or au concours international de dégustation d'eau de Berkeley Springs aux États-Unis dans la catégorie « meilleure eau municipale » en 2001 (Ville d'Amos) ainsi qu'une médaille de bronze dans la catégorie « meilleure eau embouteillée » en 2007 (eau Eska d'Eaux Vives Water Bottling Corp.).

Depuis 1976, la Ville d'Amos a mené de nombreuses études hydrogéologiques sur l'esker St-Mathieu/Berry. Les travaux réalisés aux fils des ans ont porté sur la détermination du volume de l'aquifère municipal, sur sa vulnérabilité en fonction de l'indice DRASTIC et sur la délimitation des aires d'alimentation des puits collecteurs.

Depuis 2003, l'UQAT a développé un axe de recherche orienté sur les eaux souterraines. Graduellement, sous la direction du professeur Vincent Cloutier, un groupe de recherche sur les eaux souterraines (GRES) s'est constitué. Les premiers efforts ont été consacrés à la cartographie des eskers et moraines de la région de même qu'à la constitution d'un atlas hydrogéologique de la MRC d'Abitibi. Certaines études plus ciblées ont également été menées sur l'esker St-Mathieu/Berry et sur l'esker de Barraute.

3. L'état de situation

3.1 Les utilisateurs et les menaces à l'esker :

On dénombre plusieurs usages de l'esker St-Mathieu/Berry et certaines pratiques peuvent, à moyen ou à long terme, détériorer la qualité des eaux souterraines qui s'y trouvent. Les sections non recouvertes d'argile sont très perméables, et de ce fait, très sensibles à la pollution.

L'esker St-Mathieu/Berry permet d'alimenter la ville d'Amos et l'usine d'embouteillage ESKA d'Eaux Vives Water Bottling Corp. située à St-Mathieu-d'Harricana en eau de très grande qualité.

Les activités suivantes, sans si limiter, constituent les autres utilisations qui peuvent avoir des incidences sur la qualité de l'eau souterraines :

- L'extraction des substances minérales (gravières et sablières);
- La présence de dépôt en tranchées;
- Les activités forestières;
- Les infrastructures routes et aéroportuaires (route et aéroports);
- Les activités récréatives et touristiques (camping, villégiature et sentiers);
- Les activités agricoles.
-

3.2 Détériorations et conflits

Sous l'angle général de la politique et de la gestion de l'eau au Québec, les eaux souterraines ont longtemps fait figure de parents pauvres. La gestion des eaux de surface notamment par le biais de la désignation de rivières prioritaires et la création de comités de bassins versants sur ces dernières, a reçu l'attention prioritaire dans le cadre de la Politique québécoise de l'eau, ainsi que les ressources techniques et financières pour mettre en place une gestion intégrée et concertée. L'une des raisons de cette lacune dans la politique est probablement la complexité juridique marquant le secteur des eaux souterraines.

Cette complexité légale et réglementaire combinée à la multiplicité des pouvoirs et des responsabilités constitue un obstacle sérieux à

une gestion préventive et durable des ressources en eaux souterraines.

Un des principaux facteurs faisant obstacle à une gestion saine de la ressource hydrique souterraine est le cadre législatif où la priorité est accordée à l'exploitation des mines (incluant les sablières et les gravières).

3.3 Les mesures de protection actuelles

Malgré le fait que les municipalités et les MRC disposent de certains pouvoirs légaux et réglementaires afin de gérer et de protéger leur territoire, la présence de la *Loi sur les mines* donne souvent des maux de tête aux gestionnaires.

Toutefois, afin de protéger les sources d'eau potable de la Ville d'Amos et de l'usine d'embouteillage Eaux Vives Water Bottling Corp de St-Mathieu-d'Harricana, différentes municipalités de la MRC d'Abitibi ont réussi à implanter différents degrés de protection sur ce secteur de l'esker St-Mathieu/Berry.

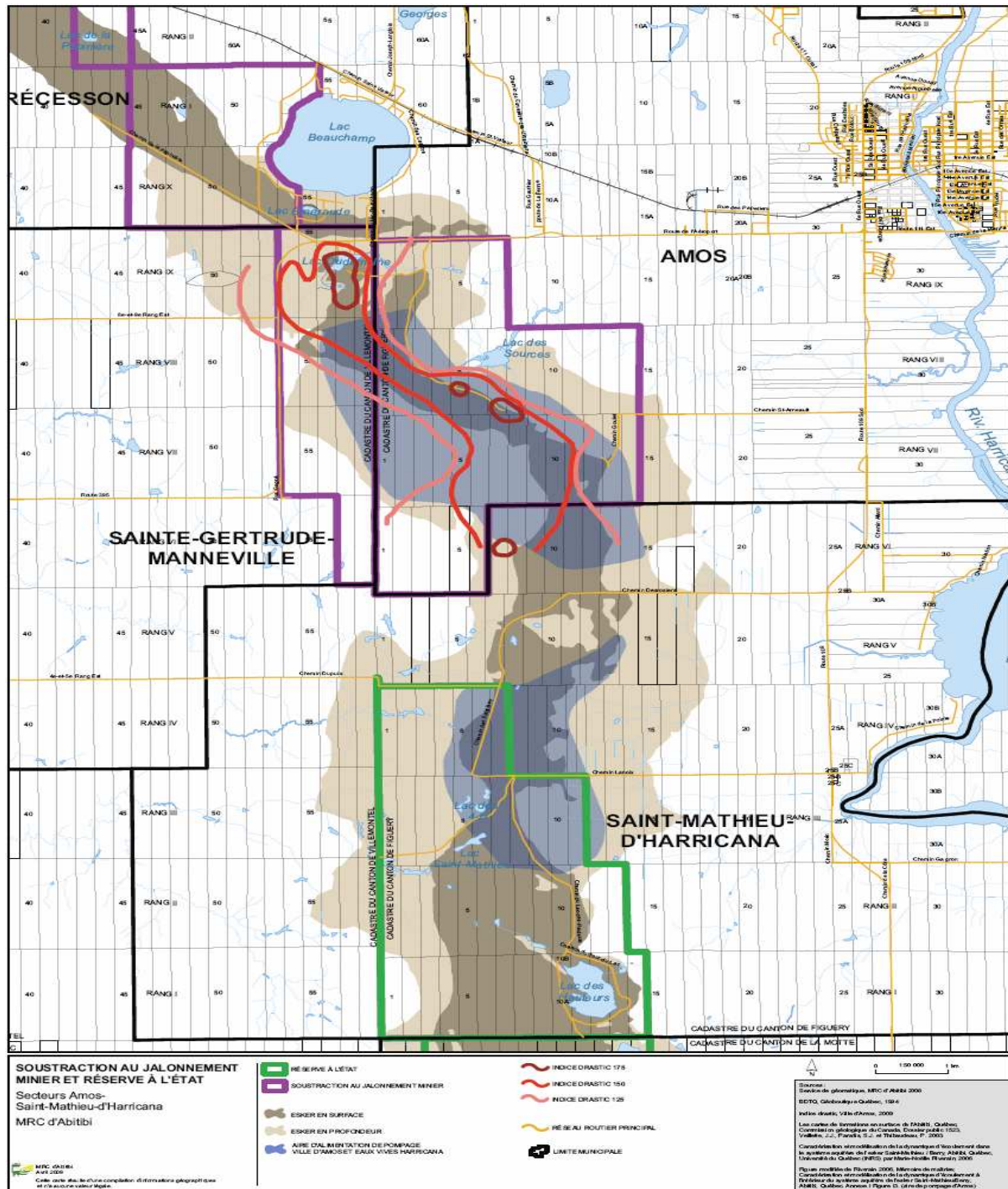
Tableau 1: Protection accordée à la portion sud de l'esker Saint-Mathieu/Berry

Municipalité	Type de protection	Année
Amos	Soustraction au jalonnement minier	1994
Ste-Gertrude-Manneville	Soustraction au jalonnement minier	1997
St-Mathieu-d'Harricana	Réserve à l'État	2001
Trécesson	Soustraction au jalonnement minier*	

*Territoire soustrait en vertu de l'article 14 du *Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure*.

La Ville d'Amos juge toutefois que cette protection est insuffisante, car la zone sud de son aire d'alimentation (telle que définie par M.-N. Riverin, 2006 et 2007) n'est pas protégée. Cette zone communément appelée la zone orpheline de protection est située entre les soustractions au jalonnement minier d'Amos et de Ste-Gertrude-Manneville et la réserve à l'État de St-Mathieu-d'Harricana.

Figure 2 : Carte de la zone orpheline entre les soustractions au jalonnement et la réserve à l'État



La Ville d'Amos a expérimenté, de façon concrète, l'impuissance des différents instruments législatifs visant la protection de l'eau potable face à la *Loi sur les mines*. En 1990, après avoir épuisé les alternatives offertes par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur les réserves écologiques* et la *Loi sur les parcs*, la Ville d'Amos adresse au gouvernement une demande de soustraction au jalonnement minier afin de protéger sa source d'eau potable, invoquant l'article 304 de la *Loi sur les mines*, article qui définit le pouvoir discrétionnaire du ministre de soustraction au jalonnement. La Ville essuie un premier refus. Devant l'imminence de l'implantation de sablières à l'intérieur de ce même périmètre, la Ville se tourne vers l'option d'un projet de loi d'intérêt privé. Le ministère des Ressources naturelles réagit rapidement et plutôt que de se lancer dans le processus, consent finalement, en 1994, à la soustraction au jalonnement.

En parallèle, la Ville d'Amos est graduellement devenue, par expropriation et à ses frais, propriétaire de la moitié (22/41) des lots situés dans les périmètres de protection de ses puits municipaux. Le gouvernement est actuellement propriétaire de 14 autres lots, et des propriétaires privés détiennent les cinq autres. Le règlement de zonage n° VA-119 de la Ville d'Amos gère les usages pouvant être exercés sur ce territoire, mais seulement dans la partie située à l'intérieur de ses limites municipales. Les dispositions à l'intérieur de ce règlement ayant trait au périmètre de protection des sources d'eau potable consistent d'abord à diviser le territoire identifié au plan d'urbanisme en zones distinctes. Les seuls usages autorisés dans ces zones sont la sylviculture, la conservation et la protection du milieu naturel et le réseau d'utilités publiques permettant la mise en place du réseau public d'aqueduc.

En collaboration avec la Ville d'Amos, la municipalité de Sainte-Gertrude-Manneville obtient, quant à elle, en 1997, une soustraction au jalonnement des lots voisins de ceux d'Amos afin de protéger les aires d'alimentations des puits municipaux de cette dernière.

Le 19 juillet 2001, un arrêté ministériel fut émis par le ministre des Ressources naturelles afin de créer une réserve à l'État de 34,03 km² sur la portion de l'esker St-Mathieu/Berry traversant le territoire des municipalités de St-Mathieu-d'Harricana et de La Motte. Cette réserve à l'État permet au ministre des Ressources

naturelles d'imposer des conditions et des obligations notamment concernant les travaux à effectuer sur les terrains faisant l'objet d'un titre minier.

Les municipalités d'Amos et de St-Mathieu-d'Harricana ont également mis en place des mesures d'atténuation afin de diminuer les impacts des activités anthropiques présentes sur l'esker St-Mathieu/Berry. Parmi celles-ci figurent des programmes de vidange des fosses septiques des résidences isolées, des restrictions d'épandage d'abat-poussières et l'utilisation de produits plus écologiques dans la gestion de l'aéroport.

La MRC d'Abitibi a, quant à elle, dernièrement révisé son schéma d'aménagement et de développement afin d'y inclure de nouvelles mesures de protection pour les territoires identifiées « esker ou moraine » :

- La disposition de déchets et les parcs à résidus miniers y sont interdits;
- Les activités de types industriel, agricole, commercial et de service sont permises uniquement si elles sont conformes aux dispositions d'un règlement municipal sur les usages conditionnels (articles 145.31 à 145.35 de la LAU) ou d'un règlement municipal sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (articles 145.36 à 145.40 de la LAU).

Des mesures particulières pour l'esker St-Mathieu/Berry ont également été incluses dans le schéma d'aménagement révisé. Les aires d'alimentation des puits municipaux de la ville d'Amos et celle de l'usine Eska se sont vue attribuées l'affectation « conservation ».

Les municipalités peuvent également protéger leurs prises d'eau souterraine selon ce qui est prévu au troisième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de l'article 25 du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*. Elles doivent toutefois disposer à cette fin d'une étude hydrogéologique réalisée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un membre de l'Ordre des géologues du Québec. Dans ces conditions, une municipalité peut adopter un règlement interdisant divers

usages, incluant l'épandage de fumier, à l'intérieur du périmètre de protection bactériologique (200 jours) et du périmètre de protection virologique (550 jours) établi par le professionnel.

Sont interdits dans les aires de protection (virologique et bactériologique) ainsi que dans les aires d'alimentation des ouvrages de captage :

- l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière;
- l'implantation d'une industrie;
- les lieux d'élimination des matières résiduelles;
- les lieux d'entreposage de carcasses automobiles ou de ferrailles diverses;
- les catégories de commerces nécessitant l'utilisation, la vente ou l'entreposage de produits pétroliers (poste d'essence, etc.);
- les dépôts de sel servant à l'entretien des routes;
- les usages de récréation intensive (terrain de golf, terrain de camping, etc.).

Malgré les mesures de protection associées aux périmètres de protection des sources d'eau potable énumérées précédemment, il est possible pour une entreprise minière ou d'excavation d'y passer outre, notamment en raison de l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU). L'article 246 de la LAU stipule que :

« aucune disposition de cette loi, d'un schéma d'aménagement et de développement, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits conformément à la Loi sur les mines. »

En clair, l'article 246 de la LAU stipule que les activités minières sont la priorité dans la gestion du territoire et que des intérêts privés ont préséance sur une gestion démocratique, notamment la gestion de l'eau potable par les élus municipaux.

3.4 Les démarches en cours

Suite à une consultation publique auprès de sa population en 2004, le conseil municipal de St-Mathieu-d'Harricana a décidé de créer un parc hydrique sur la portion de l'esker qui traverse son territoire. Bien qu'aucune mesure législative n'ait encore été prise afin de délimiter ce parc, la municipalité travaille activement à la réalisation de ses quatre objectifs principaux, soit de :

- 1) Protéger l'ensemble des ressources naturelles dans le but d'en assurer la pérennité pour les générations futures;
- 2) Favoriser différents projets de recherche permettant d'acquérir des connaissances sur la particularité de l'esker et de son écosystème;
- 3) Informer et sensibiliser la population;
- 4) Faire du développement récréotouristique.

À l'automne 2009, deux demandes de claims ont été déposées à l'intérieur de la réserve à l'État qui couvre la portion de l'esker St-Mathieu/Berry recoupant les municipalités de La Motte et de St-Mathieu-d'Harricana. S'appuyant sur le tout nouveau pouvoir discrétionnaire du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, lui permettant de soustraire au jalonnement minier les eskers présentant un potentiel en eau potable (tel que stipulé dans le projet de loi n° 79, Loi modifiant la Loi sur les mines), la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana a demandé à la ministre de refuser l'émission de ces claims. La ministre Normandeau a accédé à la demande de la municipalité et les claims ont été refusés. De plus, les principales municipalités impliquées dans ce dossier, Amos, La Motte et St-Mathieu-d'Harricana, ont fait front commun pour demander à la Ministre de changer le statut de cette réserve à l'État en soustraction au jalonnement minier afin d'éviter des situations similaires dans le futur et y inclure également dans cette nouvelle zone de soustraction la zone dite orpheline de protection.

Dans une correspondance adressée à la Ville d'Amos au mois de mars 2010, le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune indiquait que le processus pour remplacer la réserve à l'État de l'esker St-Mathieu/Berry par une soustraction au jalonnement minier était en cours. Pour ce qui est de la zone orpheline de protection, le ministre délégué demandait à la Ville de lui

transmettre les nouvelles études hydrogéologiques disponibles afin qu'il puisse analyser le dossier.

4. Nos recommandations

Nous considérons que les enjeux d'un débat sur les modifications à apporter à la *Loi sur les mines* sont majeurs pour notre région. L'Abitibi-Témiscamingue compte près de 50% des mines québécoise actives, 68 parcs à résidus miniers et 16,4% de son sous-sol est sous titres miniers (claims) en comparaison à 5,3% pour l'ensemble de la province du Québec. Notre objectif est d'alimenter ce débat à la lumière de l'expérience que nous avons cumulée aux cours des 20 dernières années en matière de protection des eaux souterraines. Et en ce sens, nos recommandations porteront essentiellement sur les modifications touchant les substances minérales de surface tels les eskers et les moraines.

4.1 Les pouvoirs du Ministre

En ce qui a trait à l'émission de titre d'exploration et d'exploitation des substances minérales de surface, dont le sable et le gravier, d'importantes modifications sont proposées aux articles 142 (par l'ajout des articles 142.0.1, 142.0.2), 144 et 304. Avec la modification de ces articles, le Ministre se verrait confier de nouveaux pouvoirs discrétionnaires. Il pourrait désormais refuser une demande de bail pour un motif d'intérêt public, afin d'éviter des conflits d'usage. De plus, les « eskers présentant un potentiel en eau potable » sont ajoutés à la liste des territoires que le ministre peut réserver à l'État ou soustraire au jalonnement.

Afin de faciliter la protection des eskers présentant un potentiel en eau potable, nous recommandons que les modifications proposées aux articles 142.0.1, 142.0.2, 144 et 304 soient maintenues.

Nous recommandons que des modifications soient apportées aux différents règlements afférents à la *Loi sur les mines*, notamment le *Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure* afin d'inclure les aires d'alimentation d'une infrastructure de captage d'eau souterraine à des fins de consommation humaine dans les aménagements à protéger.

4.2 Processus d'attribution

Il est reconnu que ce ne sont pas tous les eskers qui présentent un potentiel aquifère. Toutefois, considérant que les connaissances sur les eaux souterraines des eskers sont encore faibles, nous croyons donc que des mesures particulières concernant les activités d'exploration et d'extraction soient mises en place dès le début du processus d'attribution d'un titre d'exploration (claim) ou d'exploitation (bail minier ou d'exploitation des substances minérales de surface) particulièrement sur les eskers.

Les potentiels aquifères des eskers ne sont majoritairement inconnus. Nous convenons que le projet de loi propose de nouvelles modalités pour les eskers présentant un potentiel en eau potable, mais qu'en est-il de ceux où le potentiel en eau souterraine n'est pas connu?

Considérant que les connaissances sur les eaux souterraines sont actuellement faibles et afin de faciliter la protection des eskers, nous recommandons qu'un processus particulier d'attribution des titres d'exploration (claim) ou d'exploitation soient mis en place. Nous croyons qu'il est du ressort du demandeur de prouver que l'esker visé par les travaux ne renferme pas un potentiel aquifère d'importance.

4.3 Encadrement de l'exploitation des substances minérales

Les substances minérales de surface sont importantes pour les municipalités, entreprises et pour le gouvernement notamment pour tous les travaux reliés au génie civil. L'exploitation de ces substances dans notre région se fait généralement sur les eskers et parfois même sur ceux détenant un potentiel aquifère démontré. Actuellement, bien qu'il faille obtenir un certificat d'autorisation du MDDEP pour l'exploitation d'une sablière ou d'une gravière, celle-ci se fait sans trop de restrictions ou d'exigences particulières, notamment dans la surveillance du niveau de la nappe phréatique.

Considérant l'absence d'une définition claire du terme « esker » dans le projet de loi, et dans le but d'éviter tout risque d'ambiguïté, nous recommandons que des précisions soient apportées en ce sens dans la future réglementation afin de s'assurer que les structures géologiques granulaires ayant un potentiel aquifère soient protégées.

Nous recommandons que l'émission d'un bail d'exploitation des substances minérales de surface sur les eskers présentant un potentiel en eau potable soit assujettie à des mesures strictes de contrôle, de surveillance et d'atténuation afin d'éviter l'exploitation jusqu'au niveau de la nappe et de diminuer les risques potentiels de contamination.

4.4 La préséance de la Loi sur les mines

L'eau souterraine est la source d'eau potable de 73% de la population de l'Abitibi-Témiscamingue et de 100 % de la population de la MRC d'Abitibi. L'eau potable est gérée par les municipalités. Selon l'article 246 de la LAU, l'activité minière ne peut être encadrée ou limitée par les schémas d'aménagement ou les plans d'urbanisme. Il faut en conclure que les activités de l'industrie minière et la gestion des eaux souterraines ne sont pas harmonisées. Les gestionnaires n'ont pas beaucoup de pouvoir préventif, le plus souvent ils ne peuvent qu'appliquer des mesures curatives après que des dommages aient été constatés.

Nous croyons fermement qu'une modification de l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'impose et, par conséquent, l'abolition de la préséance de la Loi sur les mines dans les cas de protection des aires d'alimentation d'une infrastructure de captage d'eau souterraine à des fins de consommation humaine.

Conclusion

La préservation de la ressource en eau souterraine de l'Abitibi-Témiscamingue, tant en quantité qu'en qualité, est au cœur des préoccupations régionales. La volonté des municipalités, notamment celles d'Amos et de St-Mathieu-d'Harricana, sont claires : il faut protéger la qualité de l'eau qui sert de source d'eau potable pour ses citoyens et les générations futures. Depuis plusieurs années, nous avons multiplié les démarches visant à faire reconnaître les périmètres de protection des prises d'eau potable. Certaines démarches n'ont pu aboutir et d'autres se sont soldées par une réussite obtenue souvent au prix de nombreux efforts résultant d'un état de crise.

En effet, les interventions des municipalités ont souvent été accomplies en réaction à une menace ponctuelle plutôt qu'à l'intérieur d'une démarche de protection planifiée de la ressource eau, faut d'outils réglementaires adéquats. Nous avons expérimenté plusieurs recours au fil des ans et la majorité de ces recours ou tentatives ne rencontrait pas l'aval des organismes sollicités. Les raisons étaient diverses, mais elles émergeaient toujours du fait que nos demandes, très particulières, ne pouvaient être prévues dans une législation de portée générale sans la création de la notion de « précédent ». C'est pourquoi nous participons aujourd'hui, avec beaucoup d'intérêt, à cette commission sur la modification à la *Loi sur les mines*.

Le présent exposé porte principalement sur les expériences acquises sur les eskers et moraines à potentiel aquifère de la MRC d'Abitibi, nous soumettons toutefois que des problématiques soulevées et des modifications requises à la *Loi sur les mines* s'appliquent intégralement aux aquifères granulaires du territoire de l'Abitibi-Témiscamingue. À cet égard, la SESAT a le mandat de représenter le reste de la région dans ses interventions et recommandations en regards de tous les territoires comportant les eskers et moraines à potentiel aquifère.

La Ville d'Amos, la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana et la SESAT estiment que le projet de loi n° 79 constitue un grand pas en avant pour la gestion intégrée des ressources et du territoire. Nous espérons que les mémoires qui vous parviendront des quatre coins de l'Abitibi-Témiscamingue, région de mines, de forêts et d'eau, vous serviront à en adapter le contenu aux réalités régionales et ainsi assurer une amélioration concrète et durable des pratiques de l'industrie minière.

Références

Riverin, M.-N., 2006, Mémoire de maîtrise : Caractérisation de la dynamique d'écoulement dans le système aquifère de l'esker Saint-Mathieu/Berry, INRS-Eau, Terre et Environnement, 118 pages - annexes et cartes.

Riverin, M.-N., 2007, Modélisation hydrogéologique complémentaire à l'intérieur du système aquifère de l'esker Saint-Mathieu/Berry, ENVIR-EAU, 18 pages - annexes et cartes.